

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-043

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-04-20-00008 - Arrêté fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département du Gard (4 pages)

Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-04-19-00002 - 2023 CONVENTION DELEGATION GESTION DDETS30 (2 pages)

Page 9

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-04-20-00007 - Fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard (1 page)

Page 12

30-2023-04-21-00001 - Horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Gard (3 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-04-19-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Taberne, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau d'Attuech. (6 pages)

Page 18

30-2023-04-20-00006 - portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un confortement de berge en bordure de la Cèze Commune de LA-ROQUE-SUR-CEZE (3 pages)

Page 25

Prefecture du Gard /

30-2023-04-20-00001 - AP déclarant cessible une parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze (5 pages)

Page 29

30-2023-04-20-00004 - AP déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation. (7 pages)

Page 35

30-2023-04-20-00005 - Arrêté 2023-04-20 portant constitution et fonctionnement de la CCDSA (10 pages)

Page 43

30-2023-04-20-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-18-00001 du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles (2 pages)

Page 54

30-2023-04-11-00003 - Convention de coordination entre la police municipale de Saint Privat des Vieux et la Gendarmerie Nationale (11 pages)

Page 57

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard / Directrice adjointe

30-2023-04-14-00002 - SB.1.123041409380 (1 page)

Page 69

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-04-20-00009 - arrêté de création n°23-04-28 du 20-04-23 portant habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans Marbrerie Viganaise (2 pages)

Page 71

Sous-préfecture du Vigan /

30-2023-04-17-00004 - arrêté préfectoral n° 30-2023-04-006 du 17 avril 2023 portant création et délimitation d'une zone d'aménagement différé sur la commune de ST FELIX DE PALLIERES (4 pages)

Page 74

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-04-20-00008

Arrêté fixant la désignation de l'association des
transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus
représentative du département du Gard

**Arrêté fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU)
la plus représentative du département du Gard**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°2022-3269 du 01 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

VU l'arrêté n°2022-4594 du 30 septembre 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDERANT, la campagne de candidatures désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département du Gard, ayant eu lieu du 06 Mars 2023 au 31 Mars 2023

CONSIDERANT, la candidature reçue le jeudi 30 mars 2023 de l'association Service Ambulanciers Gardois pour l'Urgence - SAGU 30, dont le représentant légal est Monsieur Marc MANDET dont le siège social est situé à 13 Place Jean Jaurès – 30300 BEAUCAIRE.

ARRETE

Article 1 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département du Gard est :

- **L'association « Service Ambulanciers Gardois pour l'Urgence - SAGU 30 »**
- représentant légal : M. Marc MANDET
- siège social : 13 Place Jean Jaurès – 30300 BEAUCAIRE

Article 2 : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département du Gard du 21 Avril 2023 au 20 Avril 2027.

Article 3 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

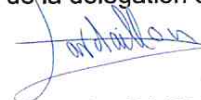
Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7: Monsieur le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'association « Service Ambulanciers Gardois pour l'Urgence - SAGU 30 du Département du Gard, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département du Gard, au SAMU-Centre 15 du CHU de Nîmes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Département du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 Avril 2023

P/ Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Et par délégation,
Le Directrice départementale adjointe
de la délégation départementale du GARD



Françoise DARDAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-19-00002

2023 CONVENTION DELEGATION GESTION
DDETS30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 30
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie et de Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.





Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard</p>  <p>Véronique SIMONIN</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, la préfète du Gard</p>  <p>Marie-Françoise LECAILLON</p>

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-04-20-00007

Fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 16 décembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

La trésorerie de Gard Amendes sera exceptionnellement fermée au public du lundi 24 avril 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 20 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-04-21-00001

Horaires d'ouverture des services de la direction
départementale des finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 16 décembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NIMES	22 avenue Carnot 30943 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 40021 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SIP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 50022 – 30319 ALES CEDEX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 20002 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEAUCAIRE (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	BEAUCAIRE	1145 chemin du Clapas de Cornut 30300 BEAUCAIRE	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-GILLES (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	SGC : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU VIGAN (ANTENNES DU SIP et DU SIE D'ALES)	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix 30120 LE VIGAN Cedex	Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
TRESORERIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON	VILLENEUVE LES AVIGNON	Le Renaissance – 19 rue Porte Rouge 30404 VILLENEUVE-LES-AVIGNON	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE GARD AMENDES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 68205 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 73132 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE NIMES CHU	NIMES	Place Robert Debré 30029 NIMES Cedex 9	TLJ 8H-11H30 12H45-15H45 FERME JEUDI
PAIERIE DEPARTEMENTALE	NIMES	25 boulevard Talabot CS 18209 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 53004 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SGC DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SGC DE NIMES	NIMES	67, rue Salomon Reinach CS 88207 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30
SGC SUD CEVENNES	QUISSAC	48 place des arènes 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SGC DE VAUVERT	VAUVERT	Résidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne – CS 10135 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SPFE DE NIMES 1	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SDIF DE NIMES	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	Du 16/10 au 31/08 : UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS Du 01/09 au 15/10 : TLJ 8H30-12H30 SANS RENDEZ-VOUS
PRS DU GARD	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
PCRP DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 1	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 2	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BCR	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-19-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation pour
l'organisation d'un concours de pêche
d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au
dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du
Gardon,
sur les communes de Ribaute-lès-Taberne,
Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Ners
ainsi que sur le plan d'eau d'Attuech.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Taberne, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau d'Attuech.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative.

Vu La demande d'autorisation du 13 janvier 2023 de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, de Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech, et ses compléments en date du 14 février 2023, 9 mars 2023 et 13 mars 2023.

Vu L'autorisation d'occupation des baux de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenque, en date du 14 février 2023, propriétaire des baux de pêche sur les secteurs des communes concernées par ce concours d'enduro carpe.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard en date du 18 janvier 2023.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 7 mars 2023.

Vu L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 9 mars 2023.

Considérant Que l'association cévennes carpe souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe à la même adresse, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur trois (3) nuits, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

COMMUNES	COURS D'EAU	POINTS GPS
Atuech	Plan d'eau	44.02952, 4.02555
Ribaute-lès-Tavernes	Le Gardon	44.0301254, 4.1014557
Ribaute-lès-Tavernes	Le Gardon	44.0302033, 4.1225927
Cassagnoles	Le Gardon	44.185539, 4.1366838
Cassagnoles	Le Gardon	44.0323322, 4.1360511
Cassagnoles	Le Gardon	44.0334861, 4.1373460
Cassagnoles	Le Gardon	44.0331621, 4.1327738
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0109823, 4.1457044
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0110158, 4.1432046
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0111904, 4.1432076
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0117976, 4.1409844
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0121690, 4.1409844
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0121690, 4.1399828
Ners	Le Gardon	44.0188702, 4.1578917
Ners	Le Gardon	44.0188771, 4.1571189
Ners	Le Gardon	44.0168859, 4.1544457
Ners	Le Gardon	44.0154944, 4.1520753
Ners	Le Gardon	44.0149604, 4.1512784
Ners	Le Gardon	44.0137434, 4.1498058
Ners	Le Gardon	44.134664, 4.1493431
Ners	Le Gardon	44.0132024, 4.1488510
Ners	Le Gardon	44.0130087, 4.1484426
Ners	Le Gardon	44.0128448, 4.1478334

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée.

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

*** Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.**

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Les espèces piscicoles capturées sont immédiatement relâchées .

* Mise en place de plusieurs commissaires présent en permanence sur chaque secteur de pêche. Deux (2) commissaires sont attribués à chacune des communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon et Atuech et trois (3) commissaires sont attribués à la commune de Ners.

Quatre (4) commissaires supplémentaires sont prévus pour assurer les remplacements sur une courte période.

Dès la capture d'une carpe, les pêcheurs de loisir contactent par téléphone le commissaire concerné par son secteur de pêche. Ce dernier se rend immédiatement sur place pour effectuer la biométrie (pesée des carpes capturées) puis le relâchement immédiat sur le lieu du cours d'eau de capture.

*** Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, au Conseil Départemental du Gard, aux communes de Ribaute-lès-Taverne, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Ners et Atuech.

Nîmes, le 19 avril 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risque
SIGNE
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-20-00006

portant opposition à déclaration au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :

un confortement de berge en bordure de la
Cèze

Commune de LA-ROQUE-SUR-CEZE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRETE PREFECTORAL N°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :

un confortement de berge en bordure de la Cèze

COMMUNE DE LA-ROQUE-SUR-CEZE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Novembre 2022, présenté par la SCI LE MOULIN DE CORS représentée par Monsieur GAMBINI Yves, enregistrée sous le n° 30-2022-00276 et relatif à un confortement de pied de berge en bordure de la Cèze ;

VU le courrier de demande de complément émis par la DDTM du Gard concernant le dossier susvisé, en date du 19 décembre 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier, réceptionnés par la DDTM du Gard en date du 14 février 2023 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant que l'intervention a pour but d'artificialiser et de remblayer un espace soumis à un phénomène érosif, sans que soit établi la pertinence et la durabilité de la solution envisagée,

Considérant l'incompatibilité de l'aménagement avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment avec les orientations fondamentales numéros 2 et 6, relatives à la non-dégradation des milieux aquatiques ainsi qu'à la préservation et à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

Considérant qu'une opération de réfection du mur de soutènement situé en retrait de la berge est réalisable sans lien avec la demande enregistrée sous le n° 30-2022-00276,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI LE MOULIN DE CORS représentée par Monsieur GAMBINI Yves, concernant un confortement de berge sur la commune de La-Roque-sur-Cèze.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de La-Roque-sur-Cèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La-Roque-sur-Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La-Roque-sur-Cèze.

Nîmes, le 20/04/2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gars

SIGNE

Sébastien FERRA

Prefecture du Gard

30-2023-04-20-00001

AP déclarant cessible une parcelle nécessaire à la
réalisation du projet d'aménagement d'un
bassin de rétention sur la commune de Saze

Nîmes, le 20 avril 2023

Arrêté n° 30-2023-04

déclarant cessible une parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment la première section du titre III du livre premier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saze ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique l'aménagement de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze, la cessibilité des propriétés nécessaires au projet et l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20221-05-28-00001 du 28 mai 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de SAZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu le courrier du 22 mars 2023, par lequel le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sollicite de la préfète du Gard la cessibilité de la propriété nécessaire à la réalisation du projet précité ;

Vu les exemplaires du journal « Midi Libre » et du journal « La Gazette de de Nîmes » des jeudis 3 et 24 juin 2021 dans lesquels ont été publiés l'avis ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire et les registres correspondant déposés en mairie de Saze et laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs, du vendredi 18 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus ;

Vu les affichages en mairie et sur les lieux de réalisation du projet, ainsi que les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, émis par le commissaire enquêteur, le 17 août 2021, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, la parcelle désignée dans l'état parcellaire, ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté n° 30-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 précité ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le maire de la commune de Saze procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et le maire de Saze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON
320, chemin des Meinajariès
BP 1259 AGROPARC
84911 AVIGNON Cedex 9
SIREN : 248 400 251

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

00880 - PROJET DE BASSIN DE RETENTION A SAZE

SAZE

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur CADENET Francis Michel, exploitant agricole
né le 08/03/1951 à SAZE (30)

et

Madame BOURELLY Marianne Maryse son épouse, exploitante agricole
née le 17/10/1957 à AVIGNON (84)
Mariés le 28/07/1979 à SAZE (30)

demeurant 11 chemin des Clauzets - SAZE (30650)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
AH	32	VI	Les Clauzets	13 139					
					32	13 139			0
					Total	13 139			

	Total commune	13 139
--	----------------------	--------

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 20 AVR 2023

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé
mon arrêté de ce
Nîmes, le

20 AVR. 2023

Pour la Prête,
le Secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-04-20-00004

AP déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.

**Arrêté n° 30-2023-
Déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une d'une voie de circulation
entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques
et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tresques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tresques, en date du 17 février 2022, décidant de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique afin de permettre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'une d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'estimation sommaire des dépenses ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° E22000045/30 du 9 juin 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-008-06-00001 en date du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-008-06-00001 en date du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie de Tresques et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Tresques, pendant 16 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2022 au 16 septembre 2022 inclus ;

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Tresques - 4 place de la Mairie - 30330 Tresques ;

Vu le dossier et le registre assortis du rapport d'enquête et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet ;

Vu la délibération du 20 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Tresques prenant acte de l'avis conditionné du commissaire enquêteur et confirmant sa volonté de réaliser le projet et sa demande de déclaration d'utilité publique, après réalisation d'une concertation préalable ;

Vu le bilan de la concertation publique sur le plan de circulation qui s'est déroulée du 11 janvier 2023 au 19 février 2023 ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Tresques :

- approuvant le bilan de la concertation publique et donnant un avis favorable à la solution :
 - de « double sens » sur les voies de la zone et notamment la voie liaison Baron Leroy- Les Esquirades,
 - de « sens unique » sur une portion de la rue des Esquirades (de l'intersection de la rue des Ecoles avec la rue de Esquirades jusqu'au parking des esquirades)
- autorisant le maire de la commune de Tresques à effectuer toutes les études et procédures réglementaires nécessaires à la poursuite de la mise en place du plan de circulation ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 16 septembre 2022, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant les mesures adoptées par la commune de Tresques à la suite du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant l'utilité publique du projet qui s'attache à la création d'une voirie de délestage entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades, permettant de fluidifier et de sécuriser la circulation routière, notamment pendant les heures d'entrée et de sortie des écoles et aux heures de pointe, et de soulager l'accès au centre-ville

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels qu'exposés en annexe au présent arrêté et soumis à enquête publique, les travaux nécessaires à la réalisation d'une d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques.

Article 2 :

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tresques, soit à l'amiable, soit voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telles qu'elles résultent du dossier soumis à l'enquête publique et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

Le maire de la commune de Tresques procédera à l'affichage du présent arrêté durant un délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Tresques - 4 place de la Mairie - 30330 Tresques. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tresques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Etat parcellaire		Liaison Baron Leroy - les Esquirades			
Propriétaires		Madame AYUSO Claudine: Propriétaire pour 1/3 Monsieur SIGAUD Didier et Madame Isabelle SIGAUD née ALZOUNIES : Propriétaires pour 1/3 Monsieur Alain BLERIOT, Madame Maria BLERIOT née SPIONE et Monsieur Christophe BLERIOT (indivision des parents et de leur fils) : Propriétaire pour 1/3			
		Renseignement de la matrice cadastrale			Reliquat
Section	N°	Lieudit	Nature	Surface calculée (m²)	Surface (m²)
AK	490	La Condamine	Sol	145,62	0
AK	488	La Condamine	Sol	580,00	12,94
					567,06

20 AVR. 2023

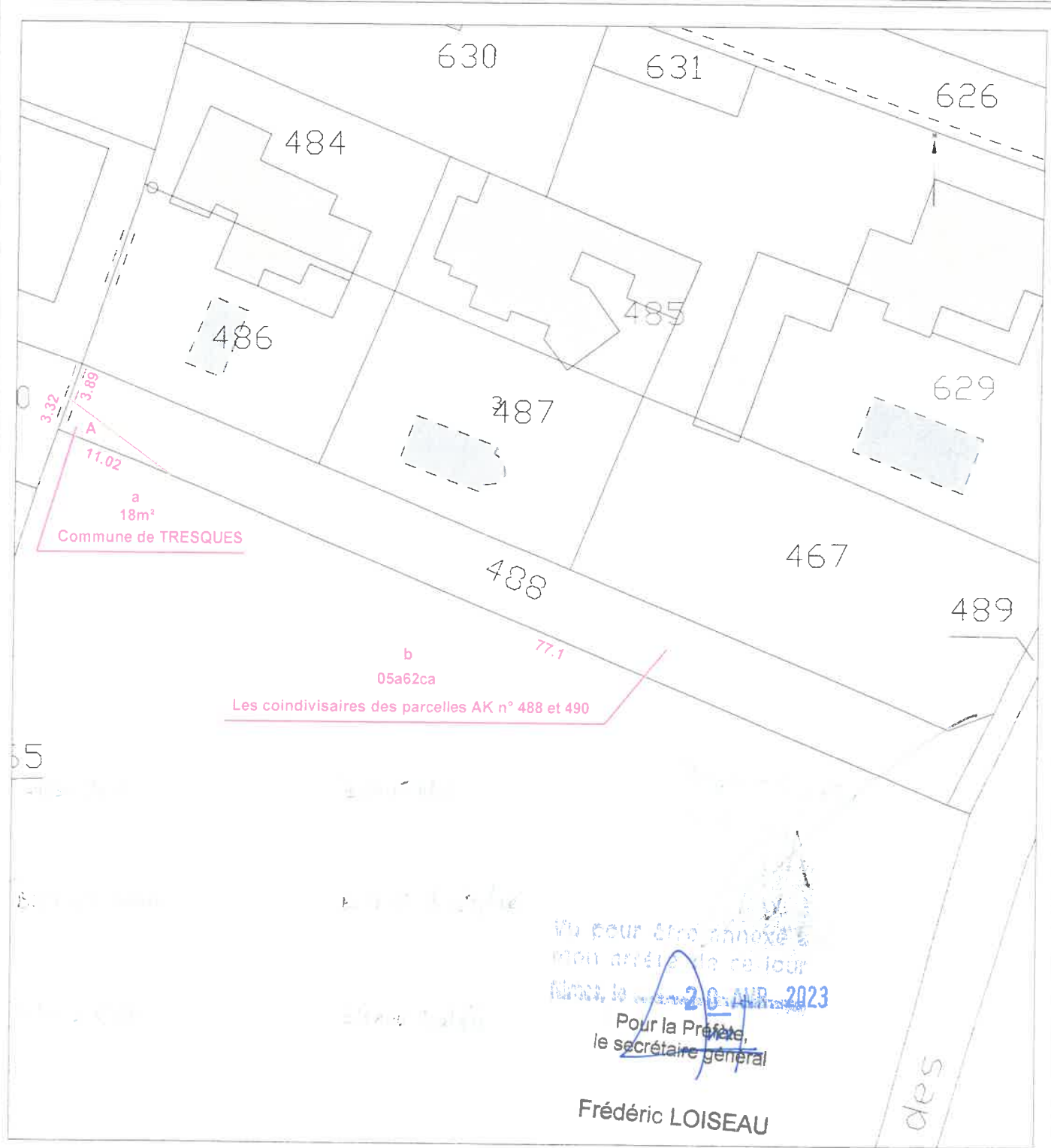
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Commune : 030331 Tresques	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) ----- B051/22	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/05/2021... par M. LESENNE Alex..... géomètre à BAGNOLS/CEZE Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. BAGNOLS/CEZE....., le 05/05/2022.....	Document dressé par LESENNE Alex..... à BAGNOLS SUR CEZE..... Date 05/05/2022..... Signature :
Section : AK Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 01/01/1983		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

DA NUMERIQUE



Numéro d'ordre du document	
Date de réception du document	

département	GARD
commune	Tresques
section	
feuille	
préfixe	000
AK	

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1) DA NUMERIQUE

AVU POUR ÊTRE ARRÊTÉ & MON ARRÊTÉ DE CE JOUR
LE 20 AVR. 2023

Pour la Préfecture
le secrétaire général

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- expropriation
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

lotiss **Frédéric LOISEAU**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Les coindivisaires des parcelles AK n° 488 et 490

propriétaire(s) après modification

Commune de TRESQUES

Les coindivisaires des parcelles AK n° 488 et 490

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 04640

Cabinet LESENNE MARTINEZ

1 bis Descente des Pèrrières

30200 BAGNOLS SUR CEZE

Tel : 04.66.69.66.96

Mé. : Lmbgeo@wanadoo.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire, sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'article du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du folier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signature conventionnelle).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Commune de TRESQUES

Les coindivisaires des parcelles AK n° 488 et 490

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BAGNOLS SUR CEZE

le 05/05/2022

Signature(s) (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

(Signature manuscrite)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

.Cachet du service

À le

(1) Cocher le case correspondant.

Prefecture du Gard

30-2023-04-20-00005

Arrêté 2023-04-20 portant constitution et
fonctionnement de la CCDSA

**Arrêté n° 2023-04-
portant constitution et fonctionnement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.162-1 et suivants et R.143-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 modifiée, ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-678 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté n°2022-04-05 du 5 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2022-07-11-00002, donnant délégation de signature à M Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu les propositions des autorités, services et organismes appelés à être représentés au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 – Il est créé dans le département du Gard une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, appelée ci-après la commission consultative. Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur. Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 2 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines suivants :

1- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 146-1 à R. 146-35 du code de la construction et de l'habitation ainsi que dans les établissements pénitentiaires conformément à l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

La commission consultative examine également la conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » (simple communication de diverses pièces réglementaires) transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1^{re} et 2^e catégorie.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation.

2/9

- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles L.112-9 à L.112-12 et R.112-1 à R.112-8 et R.162-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code de la construction et de l'habitation.
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-6 et R.164-1 à R.164-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda, d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3 - Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-32 à R.4216-34 du code du travail.

4 - La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5 - L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6 - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 111-48 du code de l'environnement.

7 - La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8 - Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 114-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – La Préfète peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l’organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D’ACCESSIBILITÉ

Article 4 – La Préfète préside la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités de la préfecture.

Article 5 – Sont membres de droit de la commission consultative avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission consultative :

a) Les représentants des services de l’État ou leur représentant de catégorie A ou de grade d’officier	<ul style="list-style-type: none">- la directrice départementale de l’emploi, du travail et des solidarités ;- le directeur académique des services de l’Éducation Nationale ;- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ;- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;- le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement ;- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants au titre des ex-directions départementales de l’équipement (DDE) et de l’agriculture (DDAF)) ;
b) Le représentant du service départemental d’incendie et de secours	le directeur départemental des services d’incendie et de secours ;
c) Trois conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Gard	3 titulaires : M. Alexandre PISSAS Mme Bérengère NOGUIER Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE 3 suppléants : Mme Sylvie NICOLLE Mme Maryse GIANNACCINI M. Patrick MALAVIEILLE

d) Trois maires désignés par l'association des maires du Gard	3 titulaires : M. Didier SALLES (Maire de Deaux) M. Serge BOURDANOVE (maire de Blauzac) Mme Véronique HERBE (maire de St-Victor-La Coste) 3 suppléants : M. Robert GAUTIER (Maire de la Roque-sur-Cèze) M. Patrice PLANES (Maire de Rodilhan) M. Philippe RIBOT (Maire de St-Privat-des-Vieux)
---	---

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par le vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte	M. Nicolas CREGUT en qualité de membre titulaire M. Hugues BEAUDOUIN en qualité de suppléant
Un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie pour les ERP de type GA	M. Frédéric MONARD, inspecteur général de sécurité incendie
Un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente	M. Jean-Bastien GAMBONNET – Chef de l'unité des permis et titres de navigation DDTM – Rhône (69)

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées

a) Présentés par les associations de personnes handicapées :

Un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.)	Mme Mireille SOULLIER en qualité de titulaire
Un représentant de la fédération des aveugles de France et amblyopes de France – Gard-Lozère	Mme Yvette SENEGAS en qualité de titulaire
Un représentant de l'association des paralysés de France	M. Sylvain BOSC en qualité de titulaire M. Stéphane MODAT en qualité de suppléant M. Jean-Claude ROUYRE en qualité de suppléant
Un représentant de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.)	M. Alain NEGRE en qualité de titulaire Mme Dominique BERTRAND en qualité de suppléant

b) en fonction des affaires traitées

* Au titre des propriétaires et gestionnaires des logements

Un représentant de l'office public départemental Habitat du Gard	M. Christophe ORLIAC en qualité de titulaire M. Jean-Marie FROPO en qualité de suppléant
Un représentant de la chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier du Gard et de la Lozère	M. Denis AMORICH en qualité de titulaire M. Romain TISSOT en qualité de suppléant

* Au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. David GALLO en qualité de titulaire
Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard	Mme Aurore DUBART en qualité de titulaire M. Stéphane TORTAJADA en qualité de suppléant
Un représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30)	M. Denis ALLEGRINI en qualité de titulaire M. Eric BOUGET en qualité de suppléant

* Au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Un représentant du Conseil Départemental du Gard	M. Christophe SERRE en qualité de titulaire Mme Sylvie NICOLE en qualité de suppléante
--	---

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Un représentant du comité départemental olympique et sportif	M. Serge MOURET en qualité de titulaire M. Philipp MONTAGUT en qualité de suppléant
Un représentant de chaque fédération sportive concernée	* Le district Gard/Lozère de football : M. Francis ANJOLRAS * Le comité départemental rugby : M. Matthieu MICHAUX * Le comité départemental basket-ball : M. Hervé GAOUYAT * Le comité départemental tennis : M. Stéphane DUPLISSY * Le comité départemental natation : M. Eric HILDEBERT * Le comité départemental de la course camarguaise Mme Christine FERRARI ROSSI
Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs	M. Jean-Claude HANON en qualité de titulaire M. Romain GARNIER en qualité de suppléant

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

La directrice de l'agence territoriale Hérault/Gard de l'Office National des Forêts	Mme Guilhaine ARCHEVEQUE
Syndicat des forestiers privés du Gard	M. Marc MAZERT en qualité de titulaire M. Francis MATHIEU en qualité de suppléant

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Un représentant des exploitants : la Fédération de l'Hôtellerie de Plein air Languedoc Roussillon – FNHPA LR	M. David ISSARTE, vice-président de l'hôtellerie de plein air
--	---

Article 6 - Le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non membres de droit de la commission consultative ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 8 – Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC).

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la commission consultative et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission consultative dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 10 – Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) sont exercées dans le département du Gard au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Des commissions déléguées sont également constituées :
 - pour les arrondissements d'Alès et du Vigan, appelées commissions d'arrondissement,
 - pour les communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, appelées commissions communales.

Le secrétariat de chacune des sous-commissions précitées est géré par le service compétent ;

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; le secrétariat est assuré par le service habitat construction/bâtiment durable de la DDTM ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ; le secrétariat est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ; le secrétariat est assuré par le SIDPC ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ; le secrétariat est assuré par le service de la DDTM ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ; le secrétariat est assuré par le service de la DDTM ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique ; le secrétariat est assuré par le service d'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI).

Ces sous-commissions font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 11 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1^o, a et b) ;
- participation de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1^o, a et b) ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 et à l'article 1 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 12 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Aucun membre de la commission consultative ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 13 – Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n°2022-04-05 du 5 avril 2022.

Article 14 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la secrétaire générale adjointe, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-04-20-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-18-00001 du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles

Nîmes, le 20 AVR. 2023

**Arrêté n° 30-2023-04-
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2023- 01-18-00001 du 18 janvier 2023
déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle
nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023- 01-18-0001 en date du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans le libellé de l'article 2 de l'arrêté précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-18-00001 en date du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, au lieu de " la parcelle nécessaire à la réalisation d'une réserve foncière " , lire " la parcelle nécessaire au projet de création du pôle enfance sur le territoire de la commune de Saint-Gilles".

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire intéressé, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Articles 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-04-11-00003

Convention de coordination entre la police
municipale de Saint Privat des Vieux et la
Gendarmerie Nationale

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de Saint-Privat des Vieux

et

la Gendarmerie Nationale

Brigade territoriale de Salindres

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de Saint-Privat des Vieux

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès
il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Privat des Vieux.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Salindres territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Récolte et remontée du renseignement local ;
- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
- Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
- Lutte contre le risque attentat
- Lutte contre les risques feu de forêt
- Lutte contre les actes d'incivilités et dégradation du mobilier urbain
- Gestion des opération tranquillité vacances
- Lutte contre les rodéos urbains

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie
- Salle du conseil municipal – Services techniques

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires et Écoles maternelles :
- Groupe scolaire Jean-Giono, rue Jean- Giono
- Groupe scolaire Paul Valéry, avenue Paul Valéry
- Groupe Scolaire Jean-Pierre Florian, rue Jean-Pierre Florian

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Route de St Privat au niveau de la place St Jean
- Vieille route de SALINDRES, au niveau de la place Jean-Pierre Florian
- Montée de la Margue en face l'entreprise Lauze
- Chemin du Rieu

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire, Place St Jean, le mardi de 7h à 13h

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Place St Jean,
- Place de la Mairie
- Parc Inter générationnel
- Complexe sportif « les Vaupiannes »

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de

police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les trimestres pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les modalités d'organisations des réunions sont fixées un mois avant, précisant le lieu et l'heure

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Saint-Privat des Vieux, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Liaison dans les unités
- Téléphone
- Courriel
- Tchat

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Ordre Public
- Préservation des personnes et des biens
- Lutte contre la criminalité
- Lutte contre la violence routière

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation,

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Lutte contre la criminalité
- Lutte contre la violence routière

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et

mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- La gestion de la mise en fourrière est faite par la Brigade de gendarmerie de Salindres.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

- Surveillance des commerces
- Informations des gérants
- Dispositif opération tranquillité vacances

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Fête du village
- Cérémonies nationales
- Défilés lors de manifestations
- Manifestations ponctuelles

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint-Privat des Vieux, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement des agents et renforcement des effectifs à prévoir dans les années à venir.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : méthodes d'interpellations et de menottage -Emploi du du bâton de défense télescopique – Méthode de contrôle en sécurité) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : **Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigade de Salindres et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 03 avril 2020.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Privat des Vieux et la préfète du Gard, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 11 AVR. 2023

Le Maire de Saint Privat des Vieux



Philippe RIBOT

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LÉCAILLON

Le Procureur de la République à Alès



François SCHNEIDER

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2023-04-14-00002

SB.1.123041409380

ARRÊTE
**Portant déclaration d'inutilité et déclassement
D'un immeuble du domaine public**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L 2141-1 à L 2141-3 ;

Considérant que l'État est propriétaire d'une parcelle cadastrée AS 301 (ex AS 99) de 3 a 52 ca sur le territoire de la commune d'AIGUES MORTES ;

Considérant que cet ensemble ne présente pas d'utilité pour les services de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La parcelle cadastrée AS 301 (ex AS 99) située sur le territoire de la commune d'Aigues Mortes dans le département du Gard est déclarée inutile à la poursuite des missions de l'État et est en conséquence déclassée du domaine public de l'État.

Article 2 : Cette parcelle est remise aux services de France Domaine du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **14 AVR. 2023**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-04-20-00009

arrêté de création n°23-04-28 du 20-04-23
portant habilitation dans le domaine funéraire
pour 5 ans Marbrerie Viganaise

Arrêté n° 23-04-28

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Cyril HAUDIERE, dirigeant de la SARL MARBRERIE VIGANAISE, pour son établissement situé à Le Vigan (30120), Route de la Merlière.

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 17 avril 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL MARBRERIE VIGANAISE pour son établissement principal, sur Le Vigan (30120), Route de la Merlière, dirigé par M. Cyril HAUDIERE, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0219.**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **20/04/2028.**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 20 avril 2023

Le sous-préfet



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.

2/2

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-04-17-00004

arrêté préfectoral n° 30-2023-04-006 du 17 avril
2023 portant création et délimitation d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de ST
FELIX DE PALLIERES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°30-2023-04-006

portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants ainsi que R. 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-03-27-00003 en date du 27 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Félix de Pallières en date du 28 octobre 2022 demandant la création d'une zone d'aménagement différé telles que définie dans le plan annexé et d'être désignée comme titulaire du droit de préemption ;

Vu le courrier de la commune de Saint Félix de Pallières en date du 19 décembre 2022 proposant de créer une zone d'aménagement différé sur son territoire ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 mars 2023 ;

Vu la lettre d'observation de la Sous-préfecture du Vigan en date du 3 février 2023 portant sur la réalisation du projet de création d'un périmètre d'une zone d'aménagement différé au lieu dit « La Fabrègue » ;

Vu l'avis complémentaire du service d'aménagement territorial des Cévennes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 06 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Saint Félix de Pallières entend créer un centre de village valorisé par des équipements publics ou d'espace verts paysagers ;

Considérant la volonté de la commune de Saint Félix de Pallières de procéder à l'acquisition foncière d'une emprise de quatre parcelles dans une perspective de mise en œuvre d'une politique de développement urbain et de logement conformément aux objectifs d'aménagement de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète du Vigan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée Z.A.D est créée sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières, en vue de constituer une réserve foncière pour une opération d'ensemble qui consiste à assurer une extension urbaine à vocation mixte (habitat, loisir, jardin familiaux, espaces publics..) dans un périmètre situé en continuité nord du centre bourg du village au lieu dit « La Fabrègue ».

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette Z.A.D est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté et suivant les parcelles ci-après désignées :

- A 925 de 20500 m²
- A 27 de 1870 m²
- A 29 de 65 m²
- A 30 de 1260 m²

ARTICLE 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de Saint Félix de Pallières, représentée par son Maire.

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption à la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et mention en sera insérée dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté et son annexe seront déposées à la mairie de Saint Félix de Pallières. Le Maire sera chargé d'en assurer l'affichage pendant une durée minimale d'un mois et de faire parvenir à la sous-préfecture du Vigan le procès verbal de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre défini ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de la publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R. 212-2 du Code de l'urbanisme. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

- la secrétaire générale de la Sous-préfecture du Vigan par intérim,
- le maire de Saint Félix de Pallières,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- la chambre départementale des notaires,
- le conseil supérieur des notaires,
- le bâtonnier des avocats du Gard,
- le tribunal de justice d'Alès,
- le directeur départemental de France domaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 17 avril 2023.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,

Anne LEVASSEUR.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

SAINT FELIX DE PALLIERES

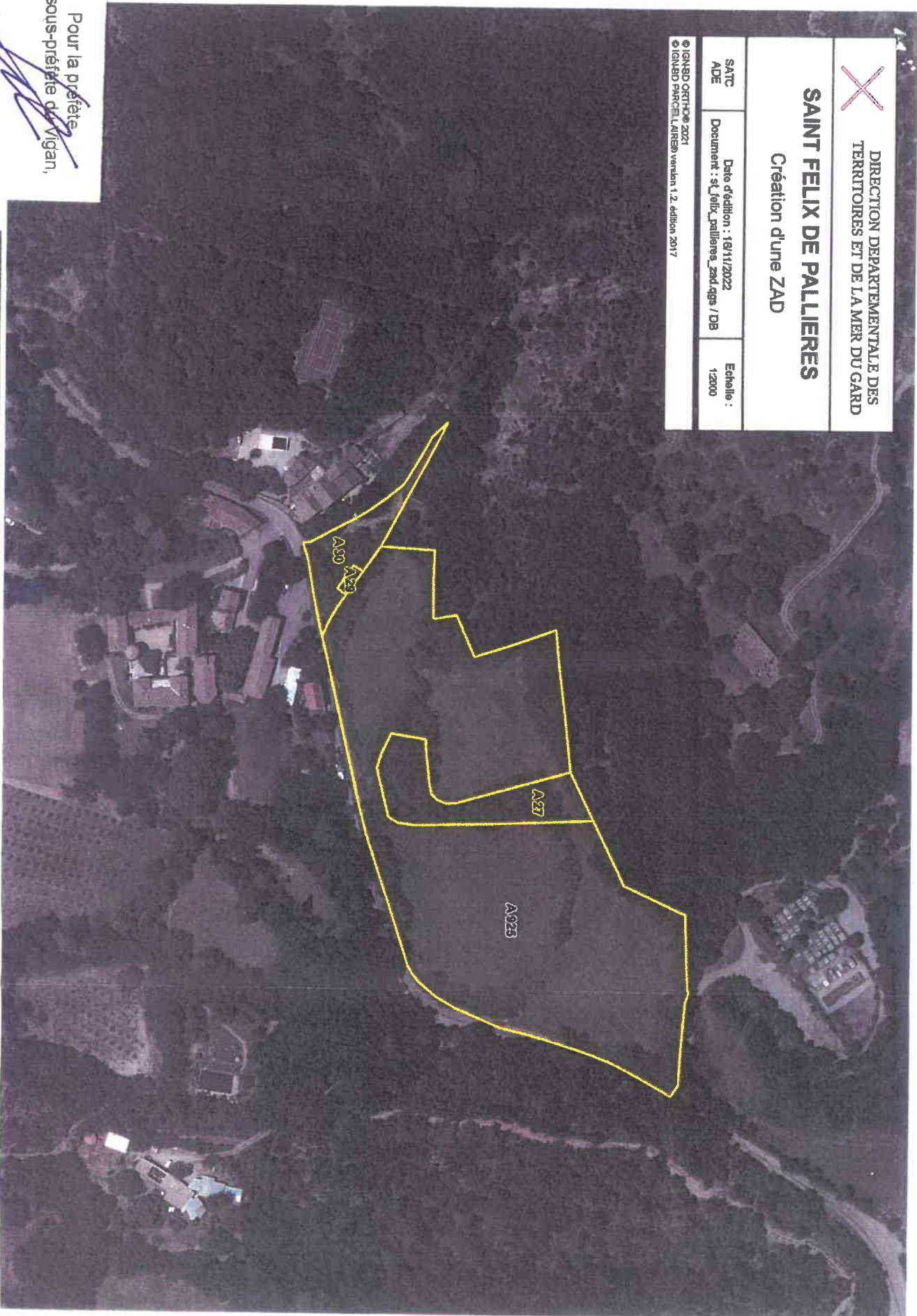
Création d'une ZAD

SATC
ADE

Date d'édition : 18/11/2022
Document : st_felix_pallieres_2nd.dgs / DB

Echelle :
1:2000

IGNBD ORTHO 2021
IGNBD PARCEL AIRBD version 1.2, édition 2017



Pour la préfète,
La sous-préfète de Vigan,

Amé Levasseur

« Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour. »